

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 555 vom 11. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_555](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___555)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 555 du 11 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 555 del 11 giugno 2019

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 106 al. 2 CPC (CH), 95 al. 3 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

En application du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A\_555/2015 du 18 mars 2016 précité ; TF 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

### E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond de la demande de Z.\_\_\_\_\_ SA, ainsi que la question de l'indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC réclamée par l'Etat de Vaud. Restent donc la problématique de la quotité des débours à allouer à l'Etat de Vaud – la Haute cour ayant définitivement retenu que celui-ci y avait droit sur le principe – (cf. infra consid. 2) ainsi que celle du sort des frais et dépens des procédures cantonales (cf. infra consid. 3).

### E. 2.1

Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC), qui sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à ceux-ci (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

### E. 2.2

En l'espèce, l'Etat de Vaud a requis des montants de 375 fr. à titre de débours pour la procédure de première instance, correspondant à 5% de l'indemnité équitable de 7'500 fr. réclamée pour cette procédure, et de 60 fr. à titre de débours pour la procédure de deuxième instance, correspondant à 5% de l'indemnité équitable de 1'200 fr. réclamée pour cette procédure. Ces montants ne prêtent pas le flanc à la critique et correspondent par ailleurs au pourcentage prescrit par l'art. 19 al. 2 TDC. Les débours auxquels l'Etat de Vaud peut

prétendre, avant la répartition des frais selon le sort de la cause telle que décrite ci-dessous, s'élèvent dès lors à 375 fr. pour la première instance et à 60 fr. pour la deuxième instance.

### **E. 3**

/

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

#### **E. 3.2**

En ce qui concerne la répartition des frais de première instance, on constate que Z.\_\_\_\_\_ SA obtient partiellement gain de cause. Partant et contrairement à ce que soutient l'Etat de Vaud, on ne saurait lui imputer l'intégralité des frais et il convient de les répartir en fonction du sort de la cause conformément à l'art. 106 al. 2 CPC. Dans la mesure où Z.\_\_\_\_\_ SA se voyait allouer 4.39% de ses conclusions à la suite de l'arrêt de la Cour de céans du 31 juillet 2018 – à savoir 21'978 fr. 91 sur les 500'000 fr. réclamés – et se voit désormais allouer 2.89% de celles-ci à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral – à savoir 14'478 fr. 91 sur les 500'000 fr. réclamés –, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance à raison de dix-neuf vingtièmes à la charge de Z.\_\_\_\_\_ SA et d'un vingtième à la charge de l'Etat de Vaud telle qu'arrêtée dans l'arrêt précité de la Cour de céans. Il s'ensuit que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 29'207 fr., seront mis par 27'746 fr. 65 à la charge de Z.\_\_\_\_\_ SA et par 1'460 fr. 35 à la charge de l'Etat de Vaud, qui versera ainsi ce dernier montant à Z.\_\_\_\_\_ SA à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de première instance (cf. CACI 31 juillet 2018/434 consid. 8.2.2). Z.\_\_\_\_\_ SA a en outre droit à des dépens de première instance réduits de dix-neuf vingtièmes, soit 1'500 fr. (cf. CACI 31 juillet 2018/434 consid. 8.2.2), et l'Etat de Vaud à des débours de première instance réduits d'un vingtième, soit 356 fr. 25 (375 fr. x 19 / 20 ), de sorte que l'Etat de Vaud devra verser à Z.\_\_\_\_\_ SA, après compensation, la somme de 1'143 fr. 75 (1'500 fr. - 356 fr. 25) à titre de dépens de première instance.

#### **E. 3.3**

S'agissant des frais judiciaires afférents à l'appel de Z.\_\_\_\_\_ SA, il n'y a pas lieu de modifier leur répartition à raison de dix-neuf vingtièmes à la charge de celle-ci et d'un vingtième à la charge de l'Etat de Vaud, pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2). Lesdits frais, arrêtés à 6'000 fr., seront ainsi mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_ SA par 5'700 fr. et à la charge de l'Etat de Vaud par 300 fr., lequel devra verser ce dernier montant à Z.\_\_\_\_\_ SA à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de deuxième instance (cf. CACI 31 juillet 2018/434 consid. 8.3). Pour ce qui est des frais judiciaires afférents à l'appel de l'Etat de Vaud, ce dernier ne succombe plus entièrement puisque des débours lui sont finalement alloués. Vu le sort de ses prétentions, ces frais, arrêtés à 400 fr., seront mis à sa charge à raison de trois quarts, par 300 fr., et à la charge de

Z.\_\_\_\_\_ SA à raison d'un quart, par 100 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci devra donc verser ce dernier montant à l'Etat de Vaud à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au total à 6'400 fr. (6'000 fr. + 400 fr.), seront mis par 5'800 fr. (5'700 fr. + 100 fr.) à la charge de Z.\_\_\_\_\_ SA et par 600 fr. (300 fr. + 300 fr.) à la charge de l'Etat de Vaud.

#### **E. 3.4**

La charge des dépens de deuxième instance de Z.\_\_\_\_\_ SA a été évaluée à 6'000 fr. pour son propre appel et à 500 fr. pour l'appel de l'Etat de Vaud (cf. CACI 31 juillet 2018 consid. 8.3). Compte tenu, d'une part, de ce que les frais de l'appel de Z.\_\_\_\_\_ SA doivent être mis à la charge de celle-ci à raison de dix-neuf-vingtièmes et à la charge de l'Etat de Vaud à raison d'un vingtième et, d'autre part, de ce que les frais de l'appel de celui-ci doivent être mis à sa charge à raison de trois quarts et à la charge de Z.\_\_\_\_\_ SA à raison d'un quart, celle-ci a droit à des dépens réduits de dix-neuf vingtièmes pour son appel, par 300 fr. (6'000 fr. x 1 / 20 ), ainsi qu'à des dépens réduits d'un quart pour l'appel de l'Etat de Vaud, par 375 fr. (500 fr. x

#### **E. 4**

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.